

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le linteau sculpté surmontant la porte d'entrée de la maison Poch sise Grande Rue (parcelle n° 417 - Section G du cadastre) à SAUVE (Gard)

appartenant aux héritiers de M. FOCH, propriétaire à SAUVE (Gard)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAUVE et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 Janvier 1950.

Pour le Ministre et par délégation
Signé : J. PIERCHET



